

tration de la Société québécoise des transports en remplacement de monsieur Pierre Michaud qui a démissionné de ses fonctions, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 31 mai 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12180

Gouvernement du Québec

Décret 1823-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT la constitution de la municipalité de Blanc-Sablon

ATTENDU QUE la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du Golfe Saint-Laurent (1988, c. 55) prévoit que le gouvernement peut, par décret, constituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables de tout ou partie du territoire décrit à l'article 1 de la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du Golfe Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97);

ATTENDU QUE la majorité des personnes intéressées d'une partie de ce territoire ont signé une demande pour constituer une municipalité locale;

ATTENDU QUE l'original de cette demande a été transmis au ministre des Affaires municipales par le représentant des demandeurs;

ATTENDU QUE certaines dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19) s'appliquent à la constitution d'une telle municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le ministre des Affaires municipales a transmis au représentant des demandeurs un avis énonçant la modification qu'il entendait apporter à la demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de cette loi, le représentant des demandeurs a indiqué au ministre, dans le délai prescrit, qu'il acceptait la proposition de modification qu'il leur avait transmise;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du Golfe Saint-Laurent, de donner suite à cette demande;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables d'une partie du territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent aux conditions suivantes:

1. Le nom de la municipalité est « Municipalité de Blanc-Sablon ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministère de l'Énergie et des Ressources le 14 novembre 1989; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La population estimée de la municipalité est de 1 133 habitants.

4. La municipalité sera régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

5. Monsieur Carl Dobbin est la personne désignée par les demandeurs pour être leur représentant.

6. Monsieur Guy Leblanc agira comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le Conseil nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

7. La première élection générale aura lieu le 11 mars 1990 et la deuxième élection générale aura lieu en 1994.

8. La première séance du Conseil sera tenue le 27 mars 1990. Elle aura lieu à 19 h 30 à la salle communautaire de Blanc-Sablon.

9. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BLANC-SABLON

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, comprenant en référence aux cadastres des cantons de l'Archipel-de-Blanc-Sablon, de Brest et de Phélypeaux les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Brest; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord et partie de la ligne ouest dudit canton jusqu'au côté nord de l'emprise de la route numéro 138; le côté nord de l'emprise de ladite route dans une direction ouest jusqu'à une ligne parallèle et distante de un kilomètre et cinq dixièmes (1,5 km) de la ligne ouest du canton de Brest; ladite ligne parallèle en allant vers le sud et son prolongement dans le golfe Saint-Laurent jusqu'à une ligne irrégulière, parallèle et distante de cinq kilomètres (5,0 km) de la rive nord du golfe; cette dernière ligne parallèle dans une direction générale sud-est jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Brest; enfin, ledit prolongement et ladite ligne est jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Blanc-Sablon.

Ministère de l'Énergie et des Ressources

Service de l'arpentage

Québec, le 14 novembre 1989

Préparée par: GILLES CLOUTIER, *arpenteur-géomètre*

B-206

12172

Gouvernement du Québec

Décret 1824-89, 29 novembre 1989

CONCERNANT la constitution de la municipalité de Bonne-Espérance

ATTENDU QUE la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du Golfe Saint-Laurent (1988, c. 55) prévoit que le gouvernement peut, par décret, constituer en une municipalité locale les habitants et les

contribuables de tout ou partie du territoire décrit à l'article 1 de la Loi concernant la municipalité de la Côte Nord du Golfe Saint-Laurent (1963, 1^{re} session, c. 97);

ATTENDU QUE la majorité des personnes intéressées d'une partie de ce territoire ont signé une demande pour constituer une municipalité locale;

ATTENDU QUE l'original de cette demande a été transmis au ministre des Affaires municipales par le représentant des demandeurs;

ATTENDU QUE certaines dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19) s'appliquent à la constitution d'une telle municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le ministre des Affaires municipales a transmis au représentant des demandeurs un avis énonçant la modification qu'il entendait apporter à la demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de cette loi, le représentant des demandeurs a indiqué au ministre, dans le délai prescrit, qu'il acceptait la proposition de modification qu'il leur avait transmise;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la réorganisation municipale du territoire de la municipalité de la Côte Nord du Golfe Saint-Laurent, de donner suite à cette demande;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer en une municipalité locale les habitants et les contribuables d'une partie du territoire de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent aux conditions suivantes:

1. Le nom de la municipalité est « Municipalité de Bonne-Espérance ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministère de l'Énergie et des Ressources le 14 novembre 1989; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La population estimée de la municipalité est de 903 habitants.

4. La municipalité sera régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

5. Madame Francie Keats est la personne désignée par les demandeurs pour être leur représentante.

6. Monsieur René Féquet agira comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le Conseil nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

7. La première élection générale aura lieu le 11 mars 1990 et la deuxième élection générale aura lieu en 1994.

8. La première séance du Conseil sera tenue le 26 mars 1990. Elle aura lieu à 19 h 30 à la salle communautaire de Rivière Saint-Paul.

9. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BONNE-ESPÉRANCE

Un territoire faisant actuellement partie de la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, comprenant en référence aux cadastres des cantons de l'Archipel-de-Blanc-Sablon, de l'Archipel-du-Vieux-Fort, de Bonne-Espérance, de Chevalier, de Phélypeaux et de Pontchartrain les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne nord du canton de Phélypeaux et de la rive ouest du lac Tanapi; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans une direction générale sud, la rive ouest dudit lac et du ruisseau des Belles Amours jusqu'à la rive du golfe Saint-Laurent; la rive du golfe dans une direction générale sud jusqu'à l'extrémité est de la pointe la plus à l'est située au nord de la pointe des Belles Amours; dans le golfe, une ligne droite dans une direction sud astronomique jusqu'à une ligne irrégulière, parallèle et distante de dix kilomètres (10,0 km) de la rive nord du golfe; vers l'ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite de direction sud astronomique et dont le point d'origine est l'extrémité de la pointe marquant le coin sud-est du canton de Marsal à l'entrée de la baie des Homards; ladite ligne droite en allant vers le nord jusqu'à son point d'origine; vers le nord, partie de la ligne est du canton de Marsal, la ligne séparative des cantons de Marsal et de Pontchartrain et partie de la ligne ouest du canton de Pontchartrain jusqu'à la ligne nord de ce dernier canton; partie de la ligne nord du canton de Pontchartrain jusqu'à la ligne ouest du canton de Chevalier; la ligne ouest dudit canton; enfin, la ligne nord des cantons de Chevalier, de Bonne-Espérance et de Phélypeaux, cette ligne prolongée à travers la rivière Saint-Paul, jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Bonne-Espérance.

Ministère de l'Énergie et des Ressources

Service de l'arpentage

Québec, le 14 novembre 1989

Préparée par: GILLES CLOUTIER, *arpenteur-géomètre*

B-207

12172